

GE_GERICHTE ATAS/88/2019 vom 6. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_88_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/88/2019 du 6 février 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/88/2019 del 6 febbraio 2019

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Rosa GAMBÀ et Larissa ROBINSON-MOSER, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4309/2018 ATAS/88/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 6 février 2019 4ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à CÉLIGNY, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Hervé CRAUSAZ

demanderesse

contre FONDATION DE LIBRE PASSGE SWISS LIFE, p.a. SWISS LIFE AG, sise General-Guisan-Quai 40, ZÜRICH

défenderesse

A/4309/2018 - 2/2 - Vu la demande formée le 10 décembre 2018 par Madame A_____, par l'intermédiaire de son conseil, à l'encontre de la fondation de libre passage Swiss Life ; Attendu que par courrier du 24 janvier 2019, la demanderesse a retiré sa demande ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait de la demande. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.